

BREFFE

du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
Le Registre du Commerce sur
MINITEL appelez le 36.27.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** SA Conseil d'Administration
* SOMEB
Concernant * RUE DU MARECHAL DE LATIRE DE
* TASSIGNY
*
** 59170 CROIX

Réf : 91B306
RCS : 969201532

Pièces déposées le 19/11/1993 Numéro : 934164

Dénomination sociale :
SOCIETE DES GRANDS MAGASINS ECONOMIQUES DE
BRETAGNE SUR ORGE

- DECLARATION DE CONFORMITE 30/09/1993
- PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 30/09/1993
APPROBATION DU PROJET DE FUSION
- ACTE SSP en date du 20/08/1993
PROJET DE FUSION SOMEB/LOCADECOR/LOCAPHOTO
- STATUTS MIS A JOUR 30/09/1993
- Coût du dépôt : 75.36 Francs.
Dont f.v.a. : 6.96 Francs.

Cia : 21032

Le Greffier,

** SA Conseil d'Administration
* SOMEB
Dépot Effectué Par * RUE DU MARECHAL DE LATIRE DE
* TASSIGNY
*
** 59170 CROIX

SOMEB

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 14 588 800 F

SIEGE SOCIAL : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532

SIRET 969 201 532 000 13

STATUTS

Statuts mis à jour
le 30 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE PREMIER

Forme

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX

Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

SOCIETE DES GRANDS MAGASINS ECONOMIQUES DE BRETAGNE
SUR ORGE

en abrégé : "SOMEB"

ARTICLE TROIS

Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation de Magasins Populaires à commerces multiples pour tous commerces ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tous locaux, terrains ou immeubles nécessaires à l'objet de la société et éventuellement le revente ou la location de tous fonds de commerce ou immeubles ;
- Constitution et exploitation d'un patrimoine immobilier dans le cadre de centres commerciaux ;
- Constitution, acquisition, prise de participation, gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à faciliter son développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE

Siège social

Le siège social est fixé à :

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ

Durée

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE SIX

Apports - Capital social

APPORTS

Les apports suivants ont été effectués :

- 1°) A la constitution, le 12 Décembre 1967, il a été apporté la somme de cinq cent mille francs (500 000 F).
- 2°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 Novembre 1969, le capital social a été porté de cinq cent mille francs (500 000 F) à sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) par incorporation de créances et création de deux mille huit cent soixante quinze (2 875) actions de cent francs (100 F).

- 3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Juin 1970, le capital social a été porté de sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) à un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent francs (1 587 500 F) par incorporation de créances et création de huit mille (8 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 4°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Mars 1973, le capital est passé de un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent francs (1 587 500 F) à deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) par incorporation de créances et création de dix mille (10 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 5°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Novembre 1984, le capital a été augmenté de dix millions trois cent cinquante mille francs (10 350 000 F) pour le porter de deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) à douze millions neuf cent trente sept mille cinq cents francs (12 937 500 F) par émission de dix mille trois cent cinquante (10350) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 6°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Septembre 1993, le capital a été augmenté de un million six cent cinquante et un mille trois cent francs (1 651 300 F) pour le porter de douze millions neuf cent trente sept mille cinq cent francs (12 937 500 F) à quatorze millions cinq cent quatre vingt huit mille huit cent francs (14 588 800 F) par émission de seize mille cinq cent treize (16 513) actions nouvelles de cent (100F) francs.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de quatorze millions cinq cent quatre vingt huit mille huit cent francs (14 588 800F), divisé en cent quarante cinq mille huit cent quatre vingt huit (145 888) actions de cent (100 F) francs chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 145 888, entièrement libérées.

ARTICLE SEPT

Forme des actions

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE HUIT

Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE NEUF

Libération des Actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE DIX

Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans ou rééligibles.

Nul ne peut être nommé comme administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers (chiffre arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des administrateurs en fonction le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette proportion est dépassée, le représentant permanent de la personne morale le plus âgé, ou à défaut, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office au jour de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE ONZE

Délibérations du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE DOUZE

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE TREIZE

Rémunération des administrateurs

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE QUATORZE

Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration ou Directeur Général, s'il est âgé de plus de 75 ans.

Si le Président ou un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration, en accord avec son Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le conseil d'administration détermine le montant des rémunérations prises, proportionnelles ou mixtes du Président et des Directeurs Généraux.

ARTICLE QUINZE

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE SEIZE

Assemblée d'Actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-Président de ce Conseil s'il en a

été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE DIX-SEPT

Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Si les résultats de l'exercice le permettent, après le prélèvement destiné à constituer le fonds de réserve légale, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, il peut être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, une somme égale à cinq pour cent du montant libéré des actions non amorties.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il existe, est réparti entre les actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE DIX-HUIT

Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE DIX-NEUF

Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme



Benoît LEPOUTRE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

DE LA FUSION, DE LA DISSOLUTION DES SOCIETES
SCI LOCADECOR ET SCI LOCAPHOTO

ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DE LA SOCIETE SA SOMEB

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Benoit LEPOUTRE

Agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société SOMEB, société anonyme au capital de 12 937 500 F, dont le siège social est à CROIX (59 170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, inscrite au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX sous le numéro B 969 201 532 ;

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOMEB en date du 30 SEPTEMBRE 1993.

DE PREMIERE PART

- Monsieur Benoit LEPOUTRE

Agissant en qualité de Gérant de la Société LOCADECOR, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 F dont le siège social est à CROIX (59 170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro D 324 205 392,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société LOCADECOR en date du 30 SEPTEMBRE 1993.

DE DEUXIEME PART

- Monsieur Benoit LEPOUTRE

Agissant en qualité de Gérant de la Société LOCAPHOTO, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 F dont le siège social est à CROIX (59 170) Rue du Maréchal de l'attre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro D 324 205 400,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société LOCAPHOTO en date du 30 SEPTEMBRE 1993.

DE TROISIEME PART

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 Juillet 1966 et 265 du Décret du 23 Mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la société SOMEB et les sociétés SCI LOCADECOR, SCI LOCAPHOTO, le Conseil d'Administration de la société SOMEB et les gérances des sociétés SCI LOCADECOR et SCI LOCAPHOTO, ont conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 Mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés absorbées susnommées, transmis à la société SOMEB.

Ce projet exposait également les méthodes d'évaluation utilisées.

2° A la demande conjointe du Président de Conseil d'Administration de la société SOMEB et les gérances des SCI LOCADECOR et SCI LOCAPHOTO, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, a par ordonnance en date du 20/07/93 nommé Monsieur ROUVILLAIN demeurant à ROUBAIX (59 100) 65 Boulevard de la République - Commissaire aux Apports et à la fusion chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par les sociétés absorbées susnommées à la société SOMEB.

3° Les avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 Mars 1967 ont été publiés dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE au nom de la Société SOMEB, au nom de la Société LOCADECOR et au nom de la Société LOCAPHOTO. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4° Les sociétés SOMEB, LOCADECOR et LOCAPHOTO ont mis respectivement à la disposition de leurs actionnaires ou associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion, le rapport du Conseil d'administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre le rapport de Monsieur ROUVILLAIN, Commissaire à la Fusion a été tenu au siège social de la Société SA SOMEB à la disposition des actionnaires, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Par ailleurs, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, le 00/00/93.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la SCI LOCADECOR, absorbée, réunie au siège social, le 30/09/93, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société SOMEB et a décidé que la Société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la SCI LOCAPHOTO, absorbée, réunie au siège social, le 30/09/93, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société SOMEB et a décidé que la Société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOMEB, absorbante, réunie au siège social le 30/09/93,

- a approuvé les fusions projetées, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par les projets de fusion, elle a en conséquence décidé d'augmenter le capital social de 1 651 300 francs. Le capital social sera porté de 12 937 500 francs à 14 588 800 francs.

8° L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 Mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption des sociétés SCI LOCADECOR et SCI LOCAPHOTO par la société SOMEB a été publié dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE et celui prévu par l'article 290 du même Décret, a été publié dans les journaux d'annonces légales LA GAZETTE pour la dissolution des sociétés LOCADECOR et LOCAPHOTO.

Corrélativement, l'assemblée générale a modifié l'article 6 des statuts relatif au montant du capital social suite à la réalisation de l'augmentation de capital.

9° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du traité de fusion et annexes ;
- deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOMEB en date du 30/09/93 ;
- deux exemplaires des statuts modifiés de la Société SOMEB.

- deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société LOCADECOR en date du 30/09/93 ;
- deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société LOCAPHOTO en date du 30/09/93 ;

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

FAIT A CROIX
LE 30 SEP. 1993

Benoit LEPOUTRE



Pour les Sociétés

SA SOMEB- SCI LOCADECOR - SCI LOCAPHOTO

SOMEB

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 12 937 500 F
SIEGE SOCIAL : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

=====

RCS ROUBAIX B 969 201 532
SIRET 969 201 532 000 13

=====

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,

LE JEUDI TRENTE SEPTEMBRE A 16 HEURES,

Les actionnaires de la société SOMEB, société anonyme au capital de 12 937 500 F, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée avant d'entrer dans la salle de réunion.

Monsieur Benoit LEPOUTRE préside l'assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Didier CAVROIS et Monsieur Guy GEFFROY, représentant de la SNC GESTIVAL, actionnaires présents et acceptants sont nommés scrutateurs.

Mademoiselle Elisabeth HUART est désignée comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué certifie la feuille de présence qui fait apparaître que le quorum légal étant atteint, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur ROUVILLAIN, Commissaire aux Apports et à la fusion, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, les documents prévus par la loi.

- les statuts de la Société,
- une copie de la lettre de convocation des actionnaires,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- les certificats de dépôt des projets de fusion aux greffes des tribunaux de Commerce
- un exemplaire des journaux d'annonces légaux portant publication de l'avis de fusion,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport de gestion,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.
- le texte du projet de fusion,
- le rapport de Monsieur ROUVILLAIN, Commissaire à la Fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX en date du 20/07/1993

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du Décret du 23 Mars 1967.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Il rappelle que les actionnaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société SOMEB des sociétés SCI LOCADECOR et SCI LOCAPHOTO;*

- *approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;*
- *augmentation du capital suite à la fusion ;*
- *modification des statuts ;*
- *pouvoirs pour signature des traités de fusion et de la déclaration de régularité et de conformité.*

 Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du rapport du Conseil d'administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire à la fusion.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, les explications demandées sont fournies par Monsieur le Président.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et celui de Monsieur ROUVILLAIN, Commissaire aux Apports et à la Fusion, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à CROIX du 20/08/93 contenant apport à titre de fusion par la SCI LOCADECOR de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ces dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport moyennant :

- la charge pour la Société SOME B de satisfaire à tous les engagements de la société LOCADECOR et de payer son passif.

- l'attribution aux associés de la Société LOCADECOR de 11 936 actions d'une valeur de 100 francs chacune, entièrement libérées, la Société SOME B, jouissance du 30/09/93 à créer à titre d'augmentation de son capital, compte tenu de la renonciation par la Société SOME B à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la Société LOCADECOR.

L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de	1 814 900,00 F
diminuée de l'augmentation de capital	1 193 600,00 F
diminuée de la valeur des titres LOCADECOR chez SOME B	36 297,56 F

constitue le BONI DE FUSION	585 002,44 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et celui de Monsieur ROUVILLAIN, Commissaire aux Apports et à la Fusion, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à CROIX du 20/08/93 contenant apport à titre de fusion par la SCI LOCAPHOTO de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ces dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport moyennant :

- la charge pour la Société SOME B de satisfaire à tous les engagements de la société LOCAPHOTO et de payer son passif.

- l'attribution aux associés de la Société LOCAPHOTO de 4 577 actions d'une valeur de 100 francs chacune, entièrement libérées, la Société SOME B, jouissance du 30/09/93 à créer à titre d'augmentation de son capital, compte tenu de la renonciation par la Société SOME B à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la Société LOCAPHOTO.

L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de	695 700,00 F
diminuée de l'augmentation de capital	457 700,00 F
diminuée de la valeur des titres LOCADECOR chez SOME B	13 913,53 F

constitue le BONI DE FUSION	224 086,47 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur ROUVILLAIN, Commissaire aux Apports et à la Fusion, nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, déclare approuver les apports effectués par ces Sociétés au titre de la fusion, l'évaluation et la rémunération qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion pour un montant total de 1 651 300 francs, se trouve définitivement réalisée. Par conséquent et compte tenu des résolutions qui précèdent, le capital social est porté de 12 937 500 francs à 14 588 800 F.

A l'issue de la présente assemblée, la fusion de ces sociétés avec la Société SOME B par voie d'absorption deviendra définitive et ces Sociétés seront dissoutes et liquidées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent l'Assemblée Générale décide d'ajouter aux articles 6 et 7 des statuts les paragraphes suivants :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1993 a approuvé le projet de fusion par voie d'absorption des sociétés SCI LOCADECOR et SCI LOCAPHOTO, et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1 651 300 francs. Le capital sera donc porté de 12 937 500 francs à 14 588 800 F.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions cinq cent quatre vingt huit mille huit cent francs (14 588 800) et est divisé en 145 888 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président du Conseil d'administration pour signer, la déclaration de régularité et de conformité et d'effectuer toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres, par lui même ou par le mandataire qu'il désignera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.


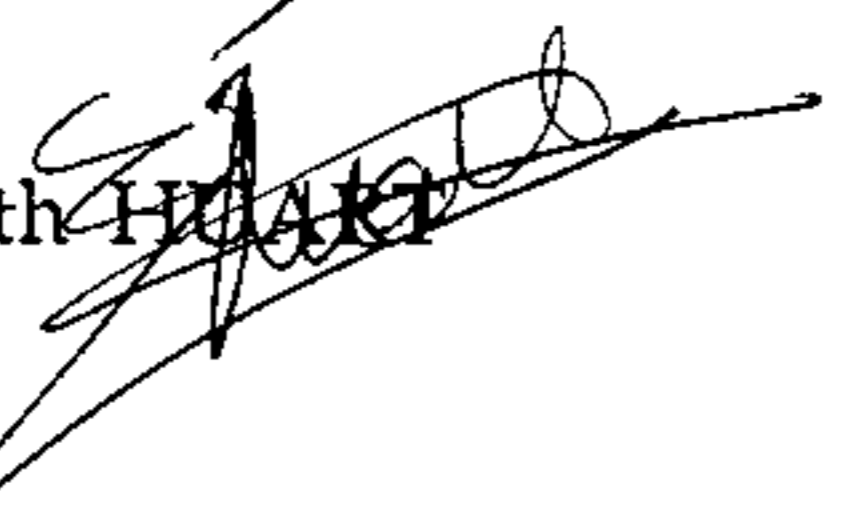
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

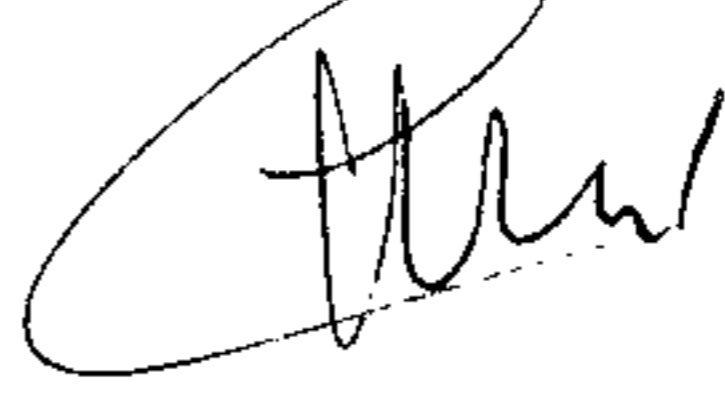
Le Président

Un Administrateur

Benoit LEPOUTRE

Didier CAVROIS



Elisabeth Huet



Benoit LEPOUTRE



DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE ROUBAIX SUD le ... 1.2.OCT. 1992...

F° ... 9.131... Bord... 236.1.4

REÇU [- D^t DE TIMBRE sept cent quatorze franc
- Dts D'ENREGT mille sept cent dix franc

Signature :



DERU J.-L.
Contrôleur

PROJET DE FUSION DES SOCIETES

SA SOMEB et SCI LOCADECOR, SCI LOCAPHOTO

PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES

LOCADECOR et LOCAPHOTO

PAR LA SOCIETE SOMEB.

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société des grands Magasins Economiques de Bretigny, en abrégé "SOMEB", Société Anonyme au capital de 12 937 500F, dont le siège social est situé à CROIX (59 170) rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Benoit LEPOUTRE, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 16 aout 1993.

D'UNE PART,

ET,

- La société LOCADECOR, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 francs, dont le siège est à CROIX (59 170) rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro D 324 205 392, représentée par Monsieur Benoit LEPOUTRE, Gérant de la société LOCADECOR, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 16 aout 1993.

- La Société LOCAPHOTO, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 francs, dont le siège social est à CROIX (59 170) rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro D 324 205 400, représentée par Monsieur Benoit LEPOUTRE, Gérant de la Société LOCAPHOTO, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 16 aout 1993.

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

CARCTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I- SOCIETE SOMEB

La société SOMEB est une société anonyme.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 12/12/1967.

Elle a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 16/05/69

Son capital s'élève à la somme de douze millions neuf cent trente sept mille cinq cent francs (12 937 500), divisé en cent vingt neuf mille trois cent soixante quinze (129 375) actions de cent francs (100) chacune, toutes de même catégorie, libérées.

II - SOCIETE SCI LOCADECOR

La société LOCADECOR est une Société Civile Immobilière.

Elle a été constituée suivant acte authentique en date à ERSTEIN du 26/02/1982.

Elle a une durée de 60 années à compter du 15/04/1982.

Son capital s'élève à la somme de mille francs (1 000), divisé en cent (100) parts sociales de dix francs (10) chacune.

III - SOCIETE SCI LOCAPHOTO

La société LOCAPHOTO est une Société Civile Immobilière.

Elle a été constituée suivant l'acte authentique en date à ERSTEIN du 26/02/1982.

Elle a une durée de 60 années à compter du 15/04/1982.

Son capital s'élève à la somme de mille francs (1 000), divisé en cent (100) parts de dix francs (10) chacune.

IV - LIENS ENTRE LES SOCIETES

La Société SA SOMEB détient deux (2) parts sur les cent (100) parts composant le capital de la SCI LOCADECOR, et deux (2) parts sur les cent (100) parts composant le capital de la SCI LOCAPHOTO.

V - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait appel public à l'épargne.
Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

**CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION
FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES : SA SOMEB
ET LES SCI LOCADECOR ET LOCAPHOTO.**

SECTION PREMIERE

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le conseil d'Administration de la société SA SOMEB, et les Gérances des sociétés SCI LOCADECOR et SCI LOCAPHOTO se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption des sociétés LOCADECOR et LOCAPHOTO par la société SOMEB permettrait de regrouper les activités immobilières.

De plus, ces fusions entraîneront une simplification des structures administratives, juridiques et comptables.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés SA SOMEB, SCI LOCADECOR et SCI LOCAPHOTO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des trois sociétés, soit le 31 DECEMBRE 1992.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société :

- SA SOMEB le 28/05/93,
- SCI LOCADECOR le 23/04/93,
- SCI LOCAPHOTO le 23/04/93.

III - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les Sociétés apportées ont été évaluées :

- pour les immobilisations, à leur valeur estimée au 31/12/92
- pour tous les autres postes du bilan, à leur valeur nette comptable (bilan arrêté au 31/12/92).

SECTION DEUXIEME
DETERMINATION DES APPORTS

I-APPORT-FUSION DE LA SOCIETE LOCADECOR
A LA SOCIETE SOMEB

La Société LOCADECOR apportera à la Société SOMEB, sous les garanties ordinaires de fait et droit, tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société LOCADECOR y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1992, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société LOCADECOR devant être intégralement dévolu à la Société SOMEB dans l'état où il se trouvera à cette date.

A - ACTIF APORTE

- Terrains	281 116 F
- Constructions	2 838 766 F
- Autres créances	140 444 F

TOTAL DE L'ACTIF APORTE	3 260 326 F

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

- Provision pour impôt sur les sociétés	777 272 F
- Emprunts et dettes financières diverses	342 147 F
- Autres dettes	15 850 F
- Charges à payer	310 157 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 1 445 426 F

C - LA VALEUR NETTE APPORTEE

- le total de l'actif apporté est de	3 260 326 F
- diminué du total du passif pris en charge	1 445 426 F

Soit une Valeur Nette Apportée de 1 814 900 F

**II - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE LOCAPHOTO
A LA SOCIETE SOME B**

La Société LOCAPHOTO apportera à la Société SOME B, sous les garanties ordinaires de fait et droit, tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société LOCAPHOTO y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1992, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société LOCAPHOTO devant être intégralement dévolu à la Société SOME B dans l'état où il se trouvera à cette date.

A - ACTIF APORTE

- Terrains	106 336 F
- Constructions	1 059 222 F
- Autres créances	90 056 F

TOTAL DE L'ACTIF APORTE	1 255 614 F

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

- Provision pour impôt sur les sociétés	297 683 F
- Emprunts et dettes financières diverses	133 637 F
- Dettes fiscales et sociales	32 400 F
- Charges à payer	96 194 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	559 914 F

C - LA VALEUR NETTE APORTEE

- le total de l'actif apporté est de	1 255 614 F
- diminué du total du passif pris en charge	559 914 F

Soit une Valeur Nette Apportée de	695 700 F

III -CONDITIONS DES APPORTS

A - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société SOMEB sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par les sociétés apporteuses, depuis le 1er JANVIER 1993 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

B - CHARGES ET CONDITIONS

1- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SOMEB

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Benoit LEPOUTRE ès qualité de représentant de la Société SOMEB oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1 - La Société SOMEB prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de la réalisation de l'augmentation de son capital, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous sol, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société SOMEB supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

3 - La Société SOMEB exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés apporteuses.

4 - La Société SOMEB fera opérer, au nom de la Société absorbante, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par les Sociétés apporteuses pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société SOMEB se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant aux sociétés absorbées contre tous dépositaires, débiteurs et tiers quelconques, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées aux sociétés absorbées par tous tiers quelconques.

6 - La Société SOMEB fera affaire personnelle de tous droits d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tous baux et locations ou réquisitions que de toutes lois votées ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre les sociétés absorbées, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société SOMEB accomplira toutes formalités de publicité requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs des sociétés absorbées.

A cet effet, elle effectuera notamment toutes déclarations aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toutes obligations de chacune des Sociétés absorbées en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscales, parafiscales, sociales ou autres.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Les représentants des Sociétés LOCADECOR et LOCAPHOTO s'obligent, és qualités, à fournir à la Société SOMEB tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent, notamment, et obligent les Sociétés qu'ils représentent, à faire établir, à première réquisition de la Société SOMEB, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 - Les représentants des Sociétés, és qualités, obligent celles-ci à remettre et à livrer à la Société SOMEB aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Les représentants des Sociétés obligent ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société SOMEB d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Les représentants des Sociétés déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter aux dite Sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société SOMEB aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des Sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

IV - DECLARATIONS

A - POUR LA SCI LOCADECOR

Monsieur Benoit LEPOUTRE, ès qualité, déclare :

1 - Que la Société LOCADECOR n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

2 - Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

3 - Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 2 derniers exercices s'est élevé, savoir

à	0	F pour l'exercice clos au 31/12/1992
à	0	F pour l'exercice clos au 31/12/1991

- Que les bénéfices ou pertes réalisés pendant la même période se sont élevés, savoir

à	- 5 242 790 F	pour l'exercice clos au 31/12/1992
à	- 13 308 F	pour l'exercice clos au 31/12/1991

4 - Que les livres de comptabilité de la Société LOCADECOR ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

5 - Que la société apporteuse est une Société Civile Immobilière ayant pour dénomination sociale LOCADECOR dont le siège social est fixé à :

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

et qu'elle est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro D 324 205 392.

B - POUR LA SCI LOCAPHOTO

Monsieur Benoit LEPOUTRE, ès qualité, déclare :

1 - Que la Société LOCAPHOTO n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

2 - Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

3 - Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 2 derniers exercices s'est élevé, savoir

à 158 360 F pour l'exercice clos au 31/12/1992

à 152 636 F pour l'exercice clos au 31/12/1991

- Que les bénéfices ou pertes réalisés pendant la même période se sont élevés, savoir

à 105 128 F pour l'exercice clos au 31/12/1992

à 136 892 F pour l'exercice clos au 31/12/1991

4 - Que les livres de comptabilité de la Société LOCAPHOTO ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

5 - Que la société apporteuse est une Société Civile Immobilière ayant pour dénomination sociale LOCAPHOTO dont le siège social est fixé à :

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

et qu'elle est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro D 324 205 400.

SECTION TROISIEME
RAPPORT D'ECHANGE
REMUNERATION DES APPORTS
AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE
SA SOMEB
MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

I - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE
DES DROITS SOCIAUX

A - POUR LA SCI LOCADECOR

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

609 actions de la société SOMEB pour 5 parts de la société LOCADECOR.

B - POUR LA SCI LOCAPHOTO

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

467 actions de la société SOMEB pour 10 parts de la société LOCAPHOTO.

II - REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SOMEB

A - POUR LA SCI LOCADECOR

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société LOCADECOR devraient recevoir, en échange des cent (100) parts sociales composant le capital social, douze mille cent quatre vingt (12 180) actions de la société SOMEB, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société SOMEB serait ainsi augmenté d'une somme de un million deux cent dix huit mille francs (1 218 000 F).

Le capital se répartirait ainsi :

- SAMU AUCHAN	11 936 actions
- SA SOMEB	244 actions.

Cependant la société SOMEB détient deux parts sociales de la société LOCADECOR de sorte qu'elle recevrait deux cent quarante quatre (244) de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

La société SOMEB, ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les deux cent quarante quatre (244) actions nouvelles auxquelles sa participations dans la société LOCADECOR lui donne droit.

Ainsi l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres actionnaires de la société LOCADECOR s'élèvera à un million cent quatre vingt treize mille six cent francs (1 193 600 F) et correspondra à la création de onze mille neuf cent trente six (11 936) actions de cent (100) francs chacune qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société SOMEB et porteront jouissance à compter du 30/09/93, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

B - POUR LA SCI LOCAPHOTO

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société LOCAPHOTO devraient recevoir, en échange des cent (100) parts sociales composant le capital social, quatre mille six cent soixante dix (4 670) actions de la société SOMEB, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société SOMEB serait ainsi augmenté d'une somme de quatre cent soixante sept mille francs (467 000 F).

Le capital se répartirait ainsi :

- SAMU AUCHAN	4 577 actions
- SA SOMEB	93 actions.

Cependant la société SOMEB détient deux parts sociales de la société LOCAPHOTO, de sorte qu'elle recevrait quatre vingt treize (93) de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

La société SOMEB, ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les quatre vingt treize (93) actions nouvelles auxquelles sa participations dans la société LOCAPHOTO lui donne droit.

Ainsi l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres actionnaires de la société LOCAPHOTO s'élèvera à quatre cent cinquante sept mille sept cent francs (457 700 F) et correspondra à la création de quatre mille cinq cent soixante dix sept (4 577) actions de cent (100) francs chacune qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société SOMEB et porteront jouissance à compter du 30/09/93, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

III - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

A - POUR LA SCI LOCADECOR

L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de	1 814 900,00 F
diminuée de la valeur des titres LOCADECOR chez SOMEB.....	36 297,56 F
diminuée de l'augmentation de capital.....	1 193 600,00 F

CONSTITUE UN BONI DE FUSION.....	585 002,44

B - POUR LA SCI LOCAPHOTO

L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de	695 700,00 F
diminuée de la valeur des titres LOCAPHOTO chez SOMEB.....	13 913,53 F
diminuée de l'augmentation de capital.....	457 700,00 F

CONSTITUE UN BONI DE FUSION.....	224 086,47 F

SECTION QUATRIEME
DISSOLUTION DES SOCIETES
LOCADECOR et LOCAPHOTO

Les Sociétés absorbées se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif qui constatera la réalisation de l'augmentation du capital de la Société SOMEB effectuée au titre de l'absorption des Sociétés.

Le passif de chacune des Sociétés absorbées devant être pris en charge entièrement par la société SOMEB, leur dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

En conséquence, les actions nouvelles créées par la Société SOMEB, en rémunération des apports ci-dessus prévus seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires des Sociétés absorbées comme indiqué ci-dessus, en fonction des rapports d'échange définis précédemment.

Une personne désignée, pour chaque société, par l'Assemblée Générale de chaque Société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

SECTION CINQUIEME

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion des sociétés LOCADECOR et LOCAPHOTO et de la Société SOMEB est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les Assemblées Générales Extraordinaires des associés ou actionnaires de ces sociétés. La Société SOMEB est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif des actionnaires de la société SOMEB qui réalisera l'augmentation de capital de cette société comme conséquence de la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 30/09/93, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

SECTION SIXIEME

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société SOMEB s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

I - IMPOT SUR LES SOCIETES
(Régime de l'Article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 1993. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées ; ainsi que la réserve spéciale où ces sociétés auront porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'Article 219 I-a du Code Général des Impôts.

- de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez ces dernières.

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'Article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des absorbées.

- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition.

- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981, (B.O.D.G.I. 3 D-81), les Sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

III - ENREGISTREMENT

Les sociétés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 816-I du Code Général des Impôts.

SECTION SEPTIEME

FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société SOMEB ainsi que Monsieur Benoit LEPOUTRE, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, es qualités, font élection de domicile respectivement au siège de la société SOMEB - Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59 170 CROIX.

SECTION HUITIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

La société SOMEB remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe Du Tribunal De Commerce et la publication au bureau des hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX,
LE 20 AOUT 1993

Pour la société "SA SOMEB"

Benoit LEPOUTRE

Pour la société "SCI LOCADECOR"

Benoit LEPOUTRE

Signature : [Signature]
M. BIERO J.-L.
CROIX
91.34... Bord... 23.6.1993
DI DE TIMBRE mille
DIS D'ENREGI. cinq cents
12 OCT. 1993
DUPPLICATE
RECETTE

Pour la société "SCI LOCAPHOTO"

Benoit LEPOUTRE